

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00767

**TRAVAUX COMPLEMENTAIRES SUR UN MUR DE
SOUTÈNEMENT ALLEE DES HETRES SUR LA COMMUNE
DE SAINT-ETIENNE -
MARCHÉ CONCLU SANS MISE EN CONCURRENCE
PREALABLE AVEC EIFFAGE FOREZIEENNE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R. 2122-3 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

CONSIDERANT les travaux imprévus sur le chantier de construction d'un mur de soutènement allée des Hêtres, sur la commune de Saint-Étienne,

CONSIDÉRANT l'urgence d'intervention pour des raisons de sécurité et de libre circulation des usages publics,

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE FORÉZIENNE, compétente pour ce type d'intervention, et étant sur place pour effectuer ces travaux sans délai, il apparait pertinent de lui confier la réalisation de ces prestations,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour la réalisation de travaux pour la pose de brise-vues est attribué à l'entreprise EIFFAGE FOREZIEENNE, sise 7-9 rue Grangeneuve, BP 20048, 42002 Saint-Étienne.

ARTICLE 2

Les travaux effectués s'élèvent à un montant de 8 230,20 euros HT soit 9 876,24 euros TTC.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget voirie, en section investissement.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

Le 27 juillet 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220712-C20220076710

Date de mise en ligne : 27 juillet 2022

Fait à Saint-Etienne, le 27/07/2022
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,


Hervé REYNAUD